



Inspection académique de Maine-et-Loire

Service social en faveur des élèves
Marguerite.CATTEAU@ac-nantes.fr

Protection de l'enfance

Loi du 5 mars 2007

L'autorité parentale

- L'autorité parentale est un ensemble de droit et de devoir ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.
- Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa **sécurité, sa santé et sa moralité**, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.
- Les parents associent l'enfant aux décisions que le concernent, selon son âge et son degré de maturité

La protection de l'enfance a pour but de
prévenir les difficultés auxquelles les familles
peuvent être confrontées dans l'exercice de
leurs responsabilités éducatives,
d'accompagner les familles et d'assurer le cas
échéant, selon des modalités adaptées à leurs
besoins, une prise en charge partielle ou totale
des mineurs

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation **ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises**, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un deux, de la personne à qui l'enfant a été confié, du tuteur, ou du mineur lui-même, ou du ministère public

Risques de danger

- Carences éducatives, défaut de soins
- Problèmes d'hygiène graves et répétés
- Fatigue excessive
- Absentéisme grave déjà signalé
- Comportements éducatifs inadaptés
- non respect de l'autorité parentale
- Difficultés graves des parents

Pour l'Éducation Nationale

- Le renforcement de la prévention par l'instauration de bilans médicaux obligatoires
- Un contrôle accru de l'instruction à domicile

L'information préoccupante

« On entend par information préoccupante toute élément d'information, y compris médical, susceptible de **laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger,** puisse **avoir besoin d'aide,** et qui **doit faire l'objet d'une transmission** à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.»

- Modalités de transmission
d'une information préoccupante
- La cellule de traitement de
l'information préoccupante

Pour transmettre une
information préoccupante :

- Utiliser le formulaire
- Joindre si besoin un rapport complémentaire
- Respecter la voie hiérarchique

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Destinataires IBN (fax ou @)

LA : 02 41 74 35 79

@ : ce.signalement-icaf9@ac-nantes.fr

INFORMATION ÉMANANT DE :

ECOLE / ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE :

Classe :

Adresse :

N° tél :

N° fax :

NOM :

Prénom :

Qualité : ☐ Directeur d'Ecole

☐ I.E.N. circonscription :

Date du signalement :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ENFANT CONCERNÉ

NOM :

Prénom :

☐ Masculin

☐ Féminin

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse : Domicile de l'enfant :

Nom du père :

Domicile du père :

Tél :

Nom de la mère :

Domicile de la mère :

Tél :

ÉLÉMENTS JUSTIFIANT L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Description de la situation de risque ou de danger :

|

Résumé des faits tels qu'ils sont décrits par l'enfant :

Rapport joint : ☐ Oui ☐ Non

Certificat médical : ☐ Oui ☐ Non

Famille informée : ☐ Oui ☐ Non

Signature :

Réserve à l'Inspection
Académique

Transmis le :

Signature :

A ☐ Procureur ☐ Conseil Général

Dans le 49 UED unité enfance en danger

Toutes les informations préoccupantes doivent
lui remonter (L226-3 et L226-2-1 CASF)

Lieu unique de recueil des informations préoccupantes

Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées.

NIVEAU 1

VOUS CRAIGNEZ UNE SITUATION DE DANGER

Transmettre le formulaire à l'IEN de votre circonscription qui saisit l'IA : conseiller technique de Service social

Les services sociaux et médicaux **scolaires évalueront la situation avec vous**, avant de transmettre l'information si besoin à

la cellule signalement du conseil général

NIVEAU 2

VOUS REMARQUEZ DES TRACES SUSPECTES l'enfant dit être victime de violence physique

- **En maternelle** : appeler le service de la PMI (petites et moyennes sections)
- **Autres classes** : appeler le médecin scolaire

Remplir le formulaire, le transmettre à
I' IEN

Le certificat médical est transmis par le
médecin

NIVEAU 3

VOUS ÊTES DEVANT UNE SITUATION TRÈS GRAVE

- Violences familiales graves, dysfonctionnements graves.
- Le retour de l'enfant à son domicile présente un danger
 - **Formulaire transmis à l'IEN qui saisit l'IA**
 - **la cellule signalement sera saisie par l'IA**
 - **Le parquet par l'UED**

NIVEAU 4

L'enfant a été victime d'une agression sexuelle

- Récente : risque de renouvellement
- Information sans délai à l'IA : **L'IA** saisira le **La cellule signalement** ou le **parquet**
- Transmission directe au parquet (samedi matin) ou extrême urgence
 - Ne pas faire d'enquête, ne pas informer la famille (suspicion intra-familiale)
 - écrire les paroles exactes de l'enfant
 - Prendre en charge la victime

L'élève parle d'agression sexuelle
ancienne, ou sans risque de
renouvellement :

rédaction d'une information
préoccupante transmise à l'IEN
- procédure normale

Une situation grave n'est pas obligatoirement urgente

- prendre le temps de la réflexion
- ne pas rester seul
- déterminer les ressources d'accompagnement pour la victime, et le professionnel
- respecter les procédures

Articulation protection sociale/intervention judiciaire - art. L226-4 CASF

1- d'abord l'intervention sociale
(dite « administrative »)

2- Si elle

- ne permet pas de remédier à la situation,
- ne peut être mise en œuvre en raison du refus de la famille ou de son impossibilité de collaborer,
- ou si impossibilité d'évaluer la situation :

le PCG avise le Procureur : signalement
(obligation)

Le signalement

c'est la **saisie** par le CG par un
rapport écrit, après évaluation
pluridisciplinaire du
Procureur de la République

- 1- soit l'enfant est en danger, mais les parents acceptent l'intervention du service et les mesures proposées : **pas de signalement**,
- 2 - soit le mineur est en danger et déjà pris en charge par la protection sociale, mais ***les actions n'ont pas permis de remédier à la situation : signalement.***
- 3 - soit ces mesures ne peuvent être mises en place en raison du ***refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service : signalement.***
- 4 - soit on ne sait pas, mais on a des inquiétudes sérieuses selon lesquelles le mineur est présumé être en situation de danger et ***il est impossible d'évaluer*** cette situation : **signalement.**

Loi de prévention de la délinquance

« art.L.141-2.: lorsqu'il ressort de ses constatations ou d'informations portées à sa connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique sont menacées à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents ou au représentant légal du mineur concerné un accompagnement parental.

Il vérifie qu'il n'a pas été conclu avec eux un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées à l'art. L.222-4-1 du présent code et qu'aucune mesure d'assistance éducative n'a été ordonnée dans les conditions fixées à l'art. 375 du CC.

« cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative. »

« lorsque les parents ou le représentant légal du mineur refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissement de manière partielle, le maire saisit le président du CG en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale mentionné à l'art. L.222-4-1 ».

Mesures de prévention

- intervention des services sociaux
- rencontre éducative
- mesure d'intervention éducative à domicile
- intervention d'une TISF (technicien d'intervention sociale et familial)
- aide à la gestion budgétaire
- suivi PMI
- placement administratif

Les mesures judiciaires

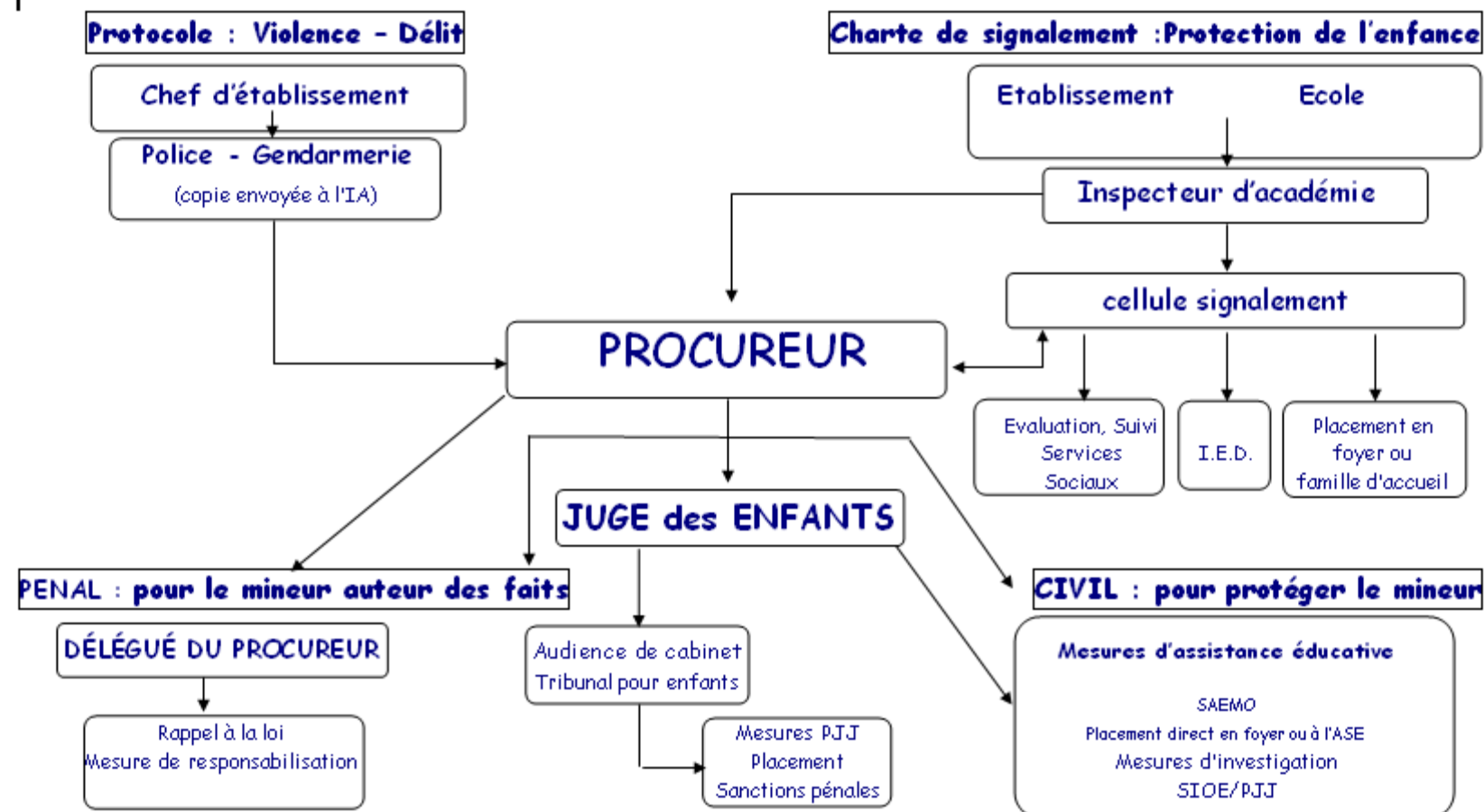
mesures d'assistance éducative

1- au domicile

- AEMO
- IOE
- mesure de placement de jour
- aide judiciaire à la gestion du budget

2- hors du domicile : le placement

DISPOSITIFS de SIGNALEMENT - Inspection Académique du Maine-et-Loire



Différents services pouvant intervenir

- P.J.J. Protection Judiciaire de la Jeunesse
- S.A.E.M.O. Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert
- S.I.O.E. Service d'Investigation et d'Orientation Éducative
- I.E.D. Intervention Éducative à Domicile : conseil général

Différents professionnels
éducateurs, assistants sociaux, psychologues

Poursuites pénales à l'encontre
de l'auteur des faits

Le partage de l'information

Le code pénal ne prévoit pas le secret
partagé,

mais plusieurs textes du Code de la
santé publique et du code de l'action
sociale et des familles organisent le
partage de l'information

- La communication des dossiers administratifs qui ne font pas l'objet d'une transmission à l'autorité judiciaire obéit au droit commun de la communication des documents administratifs.

Le partage ou la transmission d'informations à caractère secret

- 1- entre professionnels
- 2- avec le Président du Conseil
général
- 3- avec le maire
- 4- avec la police

Dans le cadre de la protection de
l'enfance,
pour les travailleurs sociaux
avec le conseil général

Art. L. 226-2-2. CASF (loi du 5 mars 2007)

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance ... ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Art. L. 226-2-2. CASF suite (loi du 5 mars 2007)

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, *sauf* si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

Cinq conditions de partage de l'information dans le travail social

- 1- une possibilité, pas une obligation
- 2- entre personnes participant à la même mission de protection de l'enfance
- 3- uniquement dans un objectif : évaluer et déterminer les actions à mettre en oeuvre
- 4- se limiter strictement à ce qui est nécessaire
- 5- informer préalablement les personnes concernées (sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant)

5 conditions au partage d'informations entre personnels de santé

- 1- être entre professionnels de santé,
- 2- que le patient soit informé
- 3- qu'il ne s'y oppose pas,
- 4- qu'il soit suivi par la même équipe
- 5- dans un but thérapeutique

Les triplets

ooooooooouin!



QU'EST-CE
QUE TU AS?
TU ES
PERDU?

OÙ EST
TA
MAMAN?

ooooooooouin

JE ME
SUIS SAUVÉ!

JE VEUX
PAS RENTRER
À LA MAISON!

JE VEUX PLUS
VOIR
MAMAN!





Plus que jamais la nécessité
de rigueur,
d'une éthique
et d'une déontologie :
inventer des pratiques
respectueuses des personnes